
Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur la prise du port d'Oneille, duquel résulte que l'armée d'Italie s'est comportée dans cette conquête en armée digne de la liberté, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Jean François Ricord, Antoine Christophe Saliceti, Augustin Bon Joseph de Robespierre

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Ricord Jean François, Saliceti Antoine Christophe, Robespierre Augustin Bon Joseph de. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur la prise du port d'Oneille, duquel résulte que l'armée d'Italie s'est comportée dans cette conquête en armée digne de la liberté, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 609-611;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29873_t1_0609_0000_15

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Montpellier, estimées en tout 120,000 liv.; les bâtimens de Calvisson estimés 20,009, liv.; le domaine appelé la *terre du Bose*, situé dans le département de l'Hérault, estimé 269,257 liv. 10 sous: le tout dépendant de la succession dudit Philippe-Laurent Joubert, ci-devant trésorier général; le domaine dit de *Valignac*, contigu au premier, estimé 157,134 liv. dépendant de la succession de Laurent-Nicolas Joubert fils; 4°. la somme de 80,000 liv., payable dans un mois à compter de ce jour, transportant à la nation toutes les créances tant mobilières qu'immobilières dues à la succession par des émigrés, montant à 1,029,929 l. 11 den., pour en disposer ainsi qu'elle avisera: la République, d'autre part, décharge lesdites pupilles, le citoyen Castellan, leurs cautions et tous autres, de tout ce qui peut être relatif à la comptabilité dudit Philippe-Laurent Joubert; leur laisse la libre disposition du surplus de l'actif de la succession, même les fruits produits par les immeubles jusqu'à ce jour, à la charge d'acquitter toutes les contributions dues jusqu'au 13 nivôse dernier; leur donne en conséquence main-levée de tout séquestre ou opposition, et les subroge à leur utilité.

» Ce faisant, la Convention nationale ordonne que la susdite transaction sera érigée en acte public, pour être exécutée en tout son contenu, et les immeubles cédés à la nation être régis et vendus comme domaines nationaux.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au bulletin.» (1).

31

Le même rapporteur [RAMEL], au nom du même comité, fait adopter le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

» Considérant que la loi qui met les subsistances en réquisition, abroge celle de l'impôt en nature,

» Décrète qu'elle annule l'arrêté pris à Chambéry, le 23 du premier mois de l'an II de la République, par les représentans du peuple, Simon et Dumas, sur le paiement des contributions en nature, et que les citoyens qui ne les ont pas acquittés de cette manière, les payeront en la forme prescrite par les lois et réglemens antérieurs.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le département du Mont-Blanc; il lui en sera, en conséquence, envoyé une expédition en manuscrit.» (2).

32

Un membre du comité des secours [COLLOMBEL] présente, et la Convention nationale

(1) P.V., XXXV, 245-46. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 14). Décret n° 8799. Reproduit dans Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl¹).

(2) P.V., XXXV, 246. Minute de la main de Ramel (C 296, pl. 1010, p. 16). Décret n° 8800. Mention, dans *J. Perlet*, n° 572; *J. Sablier*, n° 1261.

adopte le décret ci-après en faveur de la veuve du citoyen Pierre Vanackre.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la petition de la veuve du citoyen Pierre Vanackre, tailleur dans la commune de Linselles, qui a été tué malheureusement d'un coup de fusil d'un sergent du bataillon du Finistère, logeant chez lui, en le nettoyant à la descente de sa garde, dans le courant de juin dernier, décrète:

» Art. I. Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 400 liv. qu'il enverra au directeur du district de Lille, pour être remise, sans délai, à titre de secours, à la veuve du citoyen Vanackre, résidente dans la commune de Linselles.

» II. La pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de liquidation, pour examiner la question de savoir si cette dite veuve Vanackre est susceptible d'être pensionnée, et en faire rapport à la Convention nationale.

» III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance.» (1).

33

Un membre du comité de salut public [BARERE] fait un rapport sur la prise du port d'Oneille, duquel il résulte que l'armée d'Italie s'est comportée dans cette conquête en armée digne de la liberté.

Il est fait lecture de la proclamation des représentans du peuple aux Génois, avant de passer sur leur territoire (2).

BARERE. Citoyens, depuis les dernières victoires de la République sur les tyrans, nous avons senti l'importance de la conquête d'Oneille, de ce port de la Méditerranée d'où le tyran de Sardaigne harcelait notre commerce, insultait à notre marine et importunait les neutres.

A Oneille il y avait des obstacles à vaincre; il fallait passer sur le territoire de Gènes. On nous opposait des arguments diplomatiques; mais cette science mensongère et astucieuse devait disparaître devant le droit éternel des nations et devant les besoins impérieux de la liberté.

Le comité a fait son devoir en prenant, le 19 ventôse, l'arrêté tendant à la conquête d'Oneille; le plan de la marche de l'armée d'Italie a été tracé et confié à l'exécution des représentans du peuple qui avaient conduit nos troupes à la reprise de Toulon.

Ce n'était pas un simple succès militaire qu'il nous fallait, mais un succès politique dans le midi de l'Europe, et cette influence est celle que doivent exercer la force et la justice réunies.

C'est cet objet qu'ont rempli de la manière la plus satisfaisante les représentans Robespierre jeune, Salicetti et Ricord. Ils ont fait précéder leur marche d'une proclamation solen-

(1) P.V., XXXV, 247. Minute de la main de Collobel (C 296, pl. 1010, p. 17). Décret n° 8797. Reproduit dans Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl¹); *J. Sablier*, n° 1260.

(2) P.V., XXXV, 248.

nelle dans les deux langues italienne et française. Je vais la lire. Le langage des représentants est digne du peuple français et de la Convention nationale. Ils ont donné à notre politique le caractère de la majesté du peuple et de la justice impartiale et inflexible; vous en faire lecture, c'est en avoir déjà proposé l'impression au Bulletin, et l'envoi aux armées et aux représentants qui y sont.

Voici la proclamation des représentants du peuple français aux Génois.

EGALITE, FRATERNITE, LIBERTE.

Les représentants du peuple français près l'armée d'Italie au peuple génois.

« Le peuple français, informé des projets que méditent les tyrans qu'il doit combattre et vaincre du côté de l'Italie, instruit du dessein qu'ils ont conçu de s'emparer des Etats de Gênes pour les mettre sous la domination du despote de Piémont et se procurer par ce moyen la facilité de pénétrer sur le territoire de la république française, se voit forcé, pour sa propre conservation et pour prévenir les intentions des ennemis de son indépendance et de son bonheur, de faire passer ses troupes sur quelque partie du territoire de la république de Gênes.

« Il déclare par l'organe de ses représentants que, bien loin d'imiter la féroce conduite des lâches Anglais, qui, foulant aux pieds le droit des gens et les lois les plus sacrées de l'humanité, n'ont pas frémé d'horreur en assassinant de sang-froid, dans le port de Gênes, sous le canon de ses remparts, des républicains français qui auraient eu droit à la protection du gouvernement même le plus barbare, il déclare que les lois de la plus exacte neutralité seront religieusement respectées.

« La présence des soldats républicains ne doit pas inquiéter les Génois; les Français en guerre avec les tyrans qui ont follement conçu l'idée de les asservir sont les amis des peuples. Les Génois trouveront dans chaque défenseur de la liberté un frère, un ami ardent et sincère, comme chaque Français trouvera en eux des hôtes bienveillants et humains.

« Les Français républicains respectent les droits de tous les peuples, leurs lois, leurs usages, leurs opinions même; ils désirent que les peuples soient heureux, mais ils ne commandent point le bonheur. Ils ont adopté un gouvernement dont les bases sont l'égalité et la liberté; chez eux les vertus et les talents sont seuls estimés, le malheur et la vieillesse honorés et secourus. Il faut être juste, bienfaisant, vertueux, pour bien mériter de la nation. L'immoralité est bannie de la France régénérée avec la horde de brigands qui calomnient sans cesse un peuple aussi généreux et magnanime que ses ennemis sont criminels et corrompus. La nation française punit les crimes, et récompense toutes les vertus par les mêmes lois applicables à tous les citoyens. Son territoire est la limite de sa révolution et de l'exécution de ses lois.

« Citoyens génois, des malveillants pourraient chercher à convertir en haine notre amitié réciproque. Si par hasard quelques intrus dans l'armée, oubliant les principes de la nation, tenaient une conduite qui n'y fût pas conforme, que vos plaintes s'adressent aux représentants du

peuple; ils découvriront dans ces hommes des ennemis de la révolution et de leurs frères d'armes, intéressés à troubler la concorde qui doit exister entre le peuple français et le peuple génois; ils vengeront à la fois votre injure et celle faite à la nation française. Que la même justice, aussi sévère, aussi exacte, soit de votre part rendue aux Français, et la bonne harmonie et l'accord qui règnent entre ces nations ne seront point altérés.

« Fait à Nice, ce 10 germinal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« Signé RICORD, SALICETTI, ROBESPIERRE jeune ».

(Applaudissements).

Le présage que vous voyez dans la proclamation est rempli.

La campagne contre les tyrans est ouverte; le port d'Oneille est au pouvoir des Français; pas un républicain n'a péri, et le pays neutre, qu'il a fallu traverser, a été religieusement respecté.

Oneille, ce repaire des brigands du roi sarde, est occupé par les troupes de la république; les corsaires qui arrêtaient nos subsistances sont mis eux-mêmes en état d'arrestation; l'injure faite au commerce français par des brigands sortis de l'écume de la Méditerranée, et mélangés de nobles brigands vomis par la France, est réparée.

La trahison qui fit assassiner, il y a quinze mois, à Oneille, des Français qui abordaient dans ce port sur un bâtiment parlementaire, est punie, et la portion de l'Italie coalisée contre la France libre apprend dans ce moment, par le mouvement de notre armée, quelle est la puissance de la république.

Ainsi, dans nos ports de Nice et de Villefranche les opérations du commerce de l'Italie seront plus tranquilles, et la neutralité du peuple génois est délivrée des entraves de quelques brigands de mer. L'insolence salariée de la cour de Turin aura un terme, et le présage d'une brillante campagne s'annonce aujourd'hui pour les armes de la république.

Voici les nouvelles que le comité a reçues au milieu de la nuit.

[*Les repr. près l'A. d'Italie, au Comité de salut public; Oneille, 19 germ. II, 5 heures du soir (1).*]

« La République se nourrit de victoires; vous pouvez lui annoncer la prise d'Oneille, la principale communication du tyran sarde avec la Sardaigne. La Convention a ordonné cette conquête; les républicains l'ont faite avec ce courage et cette énergie que toute l'Europe redoute. L'ennemi était instruit de notre arrivée; il occupait quelques hauteurs et spécialement Sainte-Agathe. Nos bataillons se sont emparés de cette position. Après quelque résistance l'ennemi prit la fuite, après avoir perdu quelques hommes; le sang des soldats de la liberté a été épargné. Nous n'avons eu personne de tué; quelques hommes ont été blessés légèrement.

« L'enlèvement rapide du poste de Sainte-Agathe a mis la terreur parmi les esclaves, qui

(1) Bⁿ, 26 germ. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, XII, 480-82.

voyaient pour la seconde fois les héros qui avaient combattu à Toulon, et ils ont abandonné la place après avoir tiré quelques coups de canon. Les artilleurs républicains n'ont pas eu le temps de lancer la foudre sur les brigands d'Oneille; mais ils ont fait des prodiges de courage et d'adresse en traînant leurs canons sur des montagnes inaccessibles. Ce spectacle imposant a ajouté à l'idée de la puissance de la république française.

« L'Italie instruira l'Europe des vertus en même temps que de la valeur des armées de la république. Nous avons été obligés d'occuper un instant le territoire génois pour parvenir à celui occupé par l'ennemi. C'est au peuple génois à faire connaître la conduite sublime des républicains français; l'armée de la république a enlevé son admiration et son enthousiasme; il vous dira que les défenseurs de la patrie, fatigués, désirant se reposer, n'osaient fouler la verdure qui les invitait à s'asseoir; il vous dira que, bivouaquant sur des champs d'orange, éprouvant le besoin d'étancher leur soif, ils ont respecté jusqu'à la feuille de cet arbre; il vous dira que, quelques-uns s'étant couchés par mégarde sur des feuillages qu'ils croyaient inutiles, ils ont offert de les payer sur la simple réclamation du propriétaire. Nous avons félicité ces généreux citoyens, nous leur avons promis que la république connaîtrait combien ils sont dignes de son estime; nous leur avons affirmé qu'ils avaient donné aux tyrans une juste idée de la nation française, qu'ils avaient désarmé tous ces monstres en leur ôtant le pouvoir de calomnier le peuple français. Des millions de bouches vont répéter les actes éclatants de vertu des républicains français, et révéler aux peuples la bassesse et l'imposture des scélérats qui les tiennent sous le joug.

« Nous vous écrirons sous très-peu de jours des détails sur l'entière expédition de l'armée en Italie. Nous avons suivi votre projet, et nous nous sommes conformés au plan que vous nous aviez tracé. Nous pouvons vous assurer que le tyran piémontais passe de très-mauvaises nuits, et qu'il s'apprête à émigrer de son royaume bien rétréci.

« Signé SALICETTI et ROBESPIERRE.

« P.S. Nous vous enverrons le détail des objets trouvés à Oneille. Nous y avons trouvé douze pièces de canon que les ennemis n'ont pas eu le temps d'enclouer. »

(Applaudissements.)

Ainsi donc [poursuit BARERE], tandis que le tyran de Vienne fait célébrer des prières de quarante heures dans les églises de Bruxelles, la république fait entrer ses armées dans le territoire de l'Italie; tandis que des prêtres et des moines brûlent de l'encens pour invoquer le ciel en faveur de la tyrannie, nos canonnières et nos soldats brûlent des amorces pour donner la liberté du peuple et assurer la subsistance des hommes.

Aux succès de la Méditerranée se joignent encore d'autres succès dans l'Océan. Le complot barbare d'affamer les Français pour les asservir, ce crime du cabinet britannique et de la coalition impie des tyrans, a été entendu de la nature, et la nature concourt avec le courage

des Français pour assurer de toutes parts nos approvisionnements.

La marine de la république continue de mettre en état d'arrestation le commerce anglais, hollandais et espagnol, comme contre-révolutionnaire; plusieurs bâtiments et corsaires ont été pris et sont amenés dans nos ports. Vous verrez dans les détails que je vais lire, et qui nous sont communiqués par le ministre de la marine, que les Anglais, les Hollandais et les Espagnols ont perdu vingt et un bâtiments: six ont été brûlés, trois ont échoué sur nos côtes, un a été coulé bas; les onze bâtiments restants, porteurs d'avoine, de sucre, de café, d'indigo, de lin, de toiles, de poisson, de bois de construction et de subsistances, sont entrés dans les ports de la République (1).

LEVASSEUR. Je demande que la Convention nationale décrète qu'elle est satisfaite de la conduite de l'armée d'Italie, en passant sur le territoire de la république de Gènes.

MAURE. Je m'oppose à ce décret; il sembleroit qu'il est extraordinaire de voir les républicains pratiquer les vertus.

ROBESPIERRE. Vous avez souvent rendu de semblables décrets pour des victoires remportées; n'est-ce donc pas une victoire remportée sur les esclaves, que la conduite admirable des soldats républicains? Je demande que la Convention décrète que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie (2).

A la suite de ce rapport, le décret suivant est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

» I. L'armée d'Italie a bien mérité de la patrie.

» II. La proclamation faite au peuple génois, le 10 germinal, à Nice, par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, ainsi que les lettres de ces représentants concernant la prise d'Oneille, seront imprimées, insérées dans le bulletin, envoyées sans délai aux armées de la République et aux représentants du peuple près ces armées. » (3).

34

Le même membre [BARERE] annonce que le ministre de la marine vient de communiquer au comité le détail de plusieurs prises faites sur les Anglais: il en présente l'énumé-

(1) *Mon.*, XX, 219; *C. Univ.*, 28 germ.; *Bⁱⁿ*, 26 germ.; *Débats*, n° 573, p. 427; *J. Sablier*, n° 1260; *Audit. nat.*, n° 570, p. 3; *J. Nont.*, n° 154; *Rép.*, n° 117; *Ness. soir*, n° 606; *M.U.*, XXXVIII, 428; *Bastave*, n° 425; *J. Perlet*, n° 571; *C. Eg.*, n° 606, p. 122.

(2) *Ann. patr.*, n° 470; *J. Sablier*, n° 1260.

(3) *P.V.*, XXXV, 248. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1010, p. 18). Décret n° 8794. Reproduit dans *Débats*, n° 573, p. 432; mention dans *C. Univ.*, 28 germ.; *Mess. soir*, n° 606 et 607.